

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec de modifier le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à remplacer la partie contractante syndicale et à préciser les règles relatives au régime enregistré d'épargne-retraite collectif administré par le Comité paritaire.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les mesures proposées n'engendreraient ni coûts ni économies pour les entreprises assujetties et qu'elles n'affecteraient pas le niveau de l'emploi au Québec ni la compétitivité des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80211 ou au 1 833 705-0399, poste 80211 (sans frais) ou par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « , section locale 8922 ».

2. Les articles 45 à 48 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**45.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) pour le bénéfice des salariés admissibles.

Le régime choisi par le comité paritaire est le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Fonds de solidarité FTQ), lequel agit comme fiduciaire des sommes que lui verse le comité paritaire.

«**46.** Est admissible au REER collectif, le salarié ayant le statut de salarié permanent pour lequel l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite y contribuer volontairement.

«**47.** N'est pas admissible au REER collectif, le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

«**48.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en complétant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

«**48.1.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à compléter rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir complété son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent.

«**48.2.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,10 \$ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéfice.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 48.1 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire pour le bénéfice du salarié.

«**48.3.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

«**48.4.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

«**48.5.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

«**48.6.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 47 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.2 pour compenser la perte de cet avantage. ».

3. L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2025 » et « 2024 » par, respectivement, « 2026 » et « 2025 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85383

